



Le Maire de la Commune de Dijon

OBJET :

Arrêté de déport de
Madame Nathalie KOENDERS

VU

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-11 et L. 1111-6 ;
- le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment l'article 6 ;
- la demande de Madame Nathalie KOENDERS en date du 5 septembre 2024 portant avis de déport en prévention d'un conflit d'intérêts ;

CONSIDÉRANT

- que Madame Nathalie KOENDERS, Adjointe au Maire, déléguée à la transition écologique, au climat et à l'environnement, à la tranquillité publique et à l'administration générale, a avisé Monsieur le Maire de son lien avec l'Association et la société anonyme « DFCO » ;
- que cette situation est susceptible de placer Madame Nathalie KOENDERS en situation de conflit d'intérêts dans l'exercice de sa délégation d'adjointe à la transition écologique, au climat et à l'environnement, à la tranquillité publique et à l'administration générale.

ARRÊTE

Article 1er : Madame Nathalie KOENDERS, Adjointe au Maire de la commune de DIJON en charge de la transition écologique, du climat et de l'environnement, de la tranquillité publique et de l'administration générale, s'abstient de toute intervention dans les dossiers ayant un lien avec l'association et la société anonyme « DFCO », domiciliées au 700 rue Frédéric Lescure 21850 SAINT-APOLLINAIRE.

Dans ces dossiers, elle ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêts.

Article 2 : Les attributions correspondantes seront exercées directement par le Maire, ou un Adjoint ou Conseiller auquel il aura confié par arrêté de délégation les dossiers dont Madame Nathalie KOENDERS se trouve déchargée.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication sur le site internet de la collectivité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des diligences mentionnées à l'article 2 ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'intéressée et à Monsieur le Directeur Général des Services, chargé de l'exécution du présent arrêté.